

CONSEIL MUNICIPAL DU 19 DECEMBRE 2017

20 h 30 salle de la mairie

convocations en date du 12 décembre 2017

affichage en date du 27 décembre 2017

présidence de Monsieur BOUREILLE

étaient présents : Monsieur Samuel BOUREILLE, maire,
Madame Régine LEBRUN, Monsieur LE FOLL Jean-Jacques, adjoints,

Madame Catherine TROGNON, Madame Monique BECKER, Monsieur Fabrice BONNAMY, Monsieur Jean-Claude DELUCIEN, Monsieur Pascal SARLIN, Madame Christine DE OLIVEIRA, Madame Béatrice LE BRUN, Madame Caroline PORTIER, Monsieur Pascal PENIE, Monsieur Guillaume BEDU, Madame Marina THEROUANNE,

Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés : Monsieur Michel VINCENT (pouvoir donné à Monsieur Samuel BOUREILLE), Madame Catherine SMITTARELLO (pouvoir donné à Madame Régine LEBRUN), Monsieur Sébastien LAVANCIER, (pouvoir donné à Monsieur Guillaume BEDU), Madame Marie-Angèle LAMBERT (pouvoir donné à Madame Monique BECKER), Monsieur Baroudi DORGHAL

secrétaire de séance : Madame Régine LEBRUN est élue secrétaire de séance

Monsieur le Maire déclare la séance ouverte.

Le procès-verbal de la dernière séance est adopté sans observation.

Délibération n° 2017-07-01- CONVENTION DE VIABILITE HIVERNALE

Monsieur le Maire rappelle que la compétence « voirie » de la Communauté urbaine intègre l'organisation et la mise en œuvre de la viabilité hivernale. Cette prestation revêt un caractère saisonnier et aléatoire.

Pour les besoins de cette prestation, il est nécessaire de mobiliser, (outre les moyens de la Communauté urbaine), ceux de la commune, en termes de personnels, véhicules et engins.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités techniques et financières d'intervention de la commune et de la Communauté urbaine en matière de viabilité hivernale, pour atteindre les objectifs fixés conjointement dans un Plan d'Intervention de Viabilité Hivernale (PIVH).

A ce titre il est nécessaire d'établir une convention sur le fondement de l'article L. 5215-27 du Code général des collectivités territoriales qui s'inscrit dans les dispositifs de coopération entre personnes publiques, notamment ceux issus de la directive de l'Union européenne 2014/23/UE du 26 février 2014, transposée en droit interne par l'Ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession.

Cette convention est conclue pour une période s'étalant du 1^{er} Novembre 2017 au 31 Mars 2018.

La Communauté Urbaine remboursera la commune des frais avancés au titre de ses interventions sur production d'un état de frais engagés.

Dans ce cadre seront notamment pris en charge :

- Le temps d'astreinte hivernal des agents communaux,
- Le temps d'intervention, pendant la durée de l'astreinte hivernale, des agents communaux.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation de signer la convention avec la CU GPSEO se rapportant à l'organisation du dispositif communautaire de viabilité hivernal.

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L5215-27,

Vu le code de la voirie routière,

Vu les statuts de la Communauté Urbaine,

Considérant que les opérations de déneigement font parties intégrantes des opérations dévolues à la charge du gestionnaire de la voirie communautaire,

Considérant la nécessité pour la Communauté Urbaine de mobiliser les moyens de la commune pour les besoins de la mise en œuvre des opérations de déneigement du domaine public communautaire,

Approuve la convention de coopération avec la Communauté Urbaine Grand Paris Seine et Oise pour le maintien de la viabilité hivernal 2017/2018 sur le domaine public communautaire

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention et l'ensemble des actes nécessaires à sa mise en œuvre.

Délibération n° 2017-07-02- CONVENTION DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE COMMUN POUR L'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'OCCUPATION ET D'UTILISATION DES SOLS

Monsieur le Maire expose que la Communauté Urbaine est dotée d'un pôle instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, hérité des anciens EPCI. Conformément à l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, ce service communautaire habilité instruit les actes d'urbanisme pour le compte de certaines communes membres dont Follainville-Dennemont sur la base de conventions d'instruction qui arrivent à échéance.

A cette occasion et afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun.

L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences.

Le service commun constitue donc un outil juridique de mutualisation permettant de regrouper les services d'un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre et de ses communes membres, de mettre en commun des moyens afin de favoriser l'exercice des missions de ces structures contractantes et de rationaliser les moyens mis en œuvre pour l'accomplissement de leurs missions.

Par le biais de ces services communs, « gérés par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre » et dont les effets sont « réglés par convention après avis du ou des comités techniques compétents », le législateur entend ainsi encourager la mutualisation de services fonctionnels.

C'est dans ces conditions que le pôle instruction du droit des sols de la Communauté Urbaine, peut être mis à disposition de l'ensemble des communes membres, pour l'instruction des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, déclaration préalable et des avant-projets.

C'est précisément l'objet de la présente convention de définir les modalités de fonctionnement de ce service commun entre les communes membres et la Communauté Urbaine.

La convention prévoit une participation financière de la Commune aux frais de fonctionnement du service commun via le versement annuel d'une contribution liée au type d'acte instruit à savoir :

Type d'acte	Coût unitaire par acte
Permis de construire dont permis modificatif	125 €
Permis d'aménager	150 €
Permis de démolir	50 €
Déclaration préalable	75 €
Certificat d'urbanisme opérationnel	50 €
Certificat d'urbanisme d'information	0 €

La convention, conclue pour une durée de 5 ans, prendra effet à la date du 1^{er} janvier 2018 et elle pourra être reconduite tacitement. Elle pourra être résiliée sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois avant chaque échéance annuelle fixée au 31 décembre.

Aussi, il est proposé au conseil Municipal d'approuver les termes de la convention et d'autoriser Monsieur le Maire à la signer.

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2, et L. 5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 422-1 et suivants et R. 423-15,

Vu la délibération n°2017-02-09 du conseil municipal du 13 avril 2017 approuvant l'avenant de prolongation de la convention d'utilisation de services pour l'instruction des autorisations relatives au droit des sols,

Vu le projet de convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols,

Considérant que la commune de Follainville-Dennemont a confié par convention les actes d'instruction des demandes d'autorisation relatives au droit des sols à son précédent établissement public de coopération intercommunal (la CAMY) en application des dispositions de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, et du L. 5211-4-2 du CGCT relative aux services communs, et que cette convention arrive à échéance le 31 décembre 2017,

Considérant que suite à la création de la Communauté Urbaine du Grand Paris Seine & Oise au 1er janvier 2016, cette dernière s'est substituée aux anciens EPCI dans leurs relations contractuelles et que l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme a été reprise par le Pôle Instruction des autorisations du droit des sols rattaché à la Direction de l'aménagement,

Considérant qu'en l'absence de délégation de compétence du Maire au Président de la Communauté Urbaine GPS&O, le Maire est seul compétent pour délivrer les permis de construire, d'aménager, de démolir ainsi que les déclarations préalables (articles L. 422-1 et L. 422-3 du code de l'urbanisme) et que seule l'instruction est confiée aux services de la communauté urbaine en application de l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme,

Considérant qu'afin de faire bénéficier l'ensemble des communes membres de ce service, il est proposé de transformer le service existant en service commun. L'article L. 5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales permet ainsi à un EPCI à fiscalité propre et à une ou plusieurs de ses communes membres de se doter de services communs, indépendamment de tout transfert de compétences,

Considérant que la Communauté Urbaine peut mettre à disposition de l'ensemble des communes membres son pôle instruction du droit des sols, pour instruire des demandes de permis de construire, d'aménager, de démolir, de certificats d'urbanisme, les déclarations préalables et les avant-projets, et notamment à la disposition de la commune de Follainville-Dennemont,

Considérant que la convention présentée aux élus du conseil municipal entre dans ce cadre juridique, définit et organise les modalités de fonctionnement de ce service commun entre la commune, qui peut en bénéficier, et la Communauté urbaine,

Considérant que la convention prévoit une participation financière de la commune aux frais de fonctionnement du service commun qui versera annuellement une contribution liée au fonctionnement du service commun et

supportés par la CU GPSEO, masse salariale, utilisation des locaux, poste informatique, maintenance du logiciel Oxalis, affranchissements, déplacements (véhicules),

Cette participation est calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multipliée par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 €,

Considérant que cette convention est conclue pour 5 ans, renouvelable par tacite reconduction et qu'elle pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'issue d'un préavis de 3 mois. Elle entrera en application à compter du 1^{er} janvier 2018,

Approuve la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols annexée à la présente délibération.

Décide que la commune bénéficiera de ce service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols, à compter du 1^{er} janvier 2018.

Dit que le fonctionnement de ce service commun fait l'objet d'une participation calculée sur la base du coût complet de fonctionnement du service pondéré en fonction de la complexité des actes instruits et multiplié par le nombre de demandes d'autorisations d'urbanisme déposées en commune au cours de l'année considérée et instruites par le pôle instruction ADS, dont l'acte de référence est le permis de construire au coût unitaire de 125 euros.

Autorise Monsieur le Maire à signer au nom de la commune la convention de fonctionnement du service commun pour l'instruction des autorisations d'occupation et d'utilisation des sols avec la CU GPSEO représentée par son Président, Monsieur Philippe TAUTOU.

Délibération n° 2017-07-03- ADOPTION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU PERSONNEL

Monsieur le Maire rappelle que suite à la création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016, par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2015, la Communauté Urbaine exerce notamment les compétences suivantes :

- Entretien des zones d'activité industrielles, commerciales, tertiaires, artisanales, touristiques, portuaires et aéroportuaires,
- Entretien de la voirie, parcs et aires de stationnement.

Sur l'exercice 2016, la Communauté Urbaine a fait le choix d'adopter avec ses communes membres une convention de gestion transitoire, de manière à lui permettre de disposer du temps nécessaire pour mettre en œuvre le transfert de compétences depuis l'échelon communal. Cette convention de gestion transitoire était établie à compter du 1^{er} janvier 2016 sur une période d'une année.

Compte tenu de l'interaction opérationnelle existante avec l'exercice des autres compétences exercées par la commune,

Compte tenu de ce qui précède, il y a lieu, à l'échéance de la convention de gestion transitoire, et à compter du 1^{er} janvier 2017, pour garantir la bonne continuité du service public de la propreté urbaine, d'établir une convention de mise à disposition de personnels entre la Communauté Urbaine et la commune de Follainville-Dennemont

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'approuver le modèle de convention de mise à disposition de personnels entre la Communauté urbaine et la commune de Follainville-Dennemont
- d'autoriser le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L5211-4-1,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2015 portant création de la Communauté Urbaine Grand Paris Seine & Oise à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant que la création de la Communauté Urbaine née de la fusion de six intercommunalités implique le transfert de nombreuses compétences jusqu'alors exercées à l'échelon communal,

Considérant l'exercice des compétences visées par l'article L5215-20 du CGCT par la CU GPS&O et notamment la voirie,

Considérant que la compétence voirie implique la propreté urbaine,

Considérant que les agents municipaux en charge de la propreté urbaine n'y sont affectés que pour partie seulement de leurs fonctions,

Considérant dès lors que dans le cadre d'une bonne organisation des services municipaux, le transfert de ces agents à la Communauté Urbaine n'est pas souhaitable et qu'il convient de faire application du dispositif prévu par l'article L5211-4-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir le régime de la mise à disposition individuelle de plein droit,

Considérant la nécessité de déterminer les modalités de cette mise à disposition par la conclusion d'une convention de mise à disposition entre la commune employeur et la CU GPS&O, structure d'accueil de l'agent,

Approuve le modèle de convention de mise à disposition de personnels entre la Communauté urbaine et la commune de Follainville-Dennemont,

Autorise le Maire à signer tous les documents nécessaires à la passation de cette convention et à sa mise en application.

Délibération n° 2017-07-04- MISE EN PLACE D'INDEMNITES D'ASTREINTES POUR LE PERSONNEL TECHNIQUE

Monsieur le Maire rappelle que les dispositions de l'article 5 du décret 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'état rendues applicables à la fonction publique territoriale par les dispositions de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 prévoient l'instauration d'un système d'astreinte lorsque les exigences de continuité de service ou d'impératifs de sécurité de personnes et de biens le justifient.

Pour répondre à ces exigences, la commune de Follainville – Dennemont a décidé après consultation du CTP réuni le 31 novembre 2017 d'instaurer un système d'astreinte suivant les modalités ci-après :

Cas de recours aux astreintes :

- Astreinte hivernale
- Accidents de voirie communautaire ou communale
- Obstacle, arbre ou grosse branche sur chaussée, communautaire ou communale
- Effondrement de chaussée, communautaire ou communale
- Fuite d'eau, hydrocarbure, etc...
- Incident sur équipement communal, dans les locaux communaux nécessitant une intervention immédiate

- Actions urgentes ou imprévues pour manifestations communales ou associatives
- Contrôles divers suite à tempête violente
- divers

Modalités d'organisation :

Suite à l'appel téléphonique de Monsieur le Maire, de l'adjoint délégué, du secrétaire général des services, l'agent intervient ou fait intervenir la société référente dans son domaine. L'agent peut également intervenir dans le cadre du plan d'intervention de la voirie hivernale à la demande de la Communauté Urbaine.

Si l'agent d'astreinte ne peut résoudre seul l'urgence à laquelle il est confronté, il pourra :

- Appeler le service d'astreinte de la CU GPSEO
- Bénéficier de l'aide d'un de ses collègues après validation et désignation du collègue par le Maire, son adjoint ou le secrétaire général des services.

L'agent d'astreinte doit être disponible et joignable à tout moment et pouvoir se rendre sur les lieux du problème posé sans que le délai correspondant soit supérieur au temps de trajet habituel entre son domicile et le lieu d'intervention

La commune veillera à définir, répartir et planifier les astreintes dans un délai raisonnable et suffisant afin de permettre à l'agent de s'organiser tout en garantissant la continuité de service public. Les plannings des différentes astreintes sont définis par trimestre. Ils sont transmis par le responsable au maire et au secrétaire général des services 15 jours avant leur mise en application. Ils sont également informés sans délai de toute modification de ces plannings. Ces plannings sont de même portés à la connaissance des agents concernés.

Ils peuvent être modifiés par nécessité de service (notamment en raison du remplacement d'un agent pour des raisons autres que personnelles) ou en raison de circonstances exceptionnelles ou imprévisibles. Par ailleurs, un agent qui souhaite être remplacé pour une période d'astreinte doit en informer son responsable, au minimum 3 jours avant le début de sa période d'astreinte.

Moyens mis à dispositions :

- Un téléphone portable sera mis à disposition de l'agent d'astreinte. Ce téléphone devra être utilisé uniquement pour les interventions.
- Un véhicule sera mis à disposition de l'agent d'astreinte au centre technique municipal avec l'outillage nécessaire aux interventions sollicitées.
- Un accès aux clés des bâtiments communaux sera donné à l'agent d'astreinte le cas échéant.
- La liste ainsi que les numéros de téléphone de services d'urgences et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes relevant de leur compétence sera mise à disposition de l'agent d'astreinte.

Services bénéficiaires :

Les personnels de la filière technique titulaires, stagiaires et non titulaires de droit public exerçant des fonctions équivalentes, employés à temps complet ou partiel, appelés à participer à une astreinte, bénéficient d'une indemnité financière du temps d'astreinte et du temps d'intervention.

Les barèmes de rémunération :

Les astreintes et les interventions sont rémunérées selon les taux et les dispositions fixés par le décret n°2005-542 du 19 Mai 2005 et le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatifs aux modalités de rémunération des astreintes dans la fonction publique territoriale.

Le montant de l'indemnisation et le niveau de compensation sont variables en fonction de la durée et de la période de l'astreinte.

➤ Les périodes d'astreinte :

	Astreinte d'exploitation*	Astreinte de sécurité *
Semaine complète	159.20 €	149.48 €
Nuit entre le lundi et le samedi inférieure à 10 heures	8.60 €	8.08 €
Nuit entre le lundi et le samedi supérieure à 10 heures	10.75 €	10.05 €
Samedi ou journée de récupération	37.40 €	34.85 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116.20 €	109.28 €

- Astreinte de droit commun appelée **astreinte d'exploitation*** : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir ;
- **Astreinte de sécurité *** : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise) .

Les interventions pendant les périodes d'astreinte :

Si l'agent est amené à dépasser ses obligations normales de services définies dans son cycle de travail, les interventions peuvent donner lieu au versement de l'IHTS.

Les montants des indemnités d'astreinte et d'intervention seront automatiquement modifiés par référence aux taux fixés par les textes réglementaires en vigueur.

Monsieur le Maire demande s'il y a des questions ?

Madame Catherine TROGNON demande si le personnel technique peut – être amené à travailler sur une commune extérieure ?

Monsieur le Maire répond par la négative, sauf catastrophe ou la solidarité peut jouer entre les communes

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Où l'exposé de Monsieur le Maire ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu l'article 5 du décret 2000-815 du 25 Août 2000 relatif à l'aménagement du temps de travail dans la fonction publique d'état rendue applicables à la fonction publique territoriale par les dispositions de l'article 7-1 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret 2001-623 du 12 juillet 2001 ;

Décide d'instituer le régime des astreintes dans la collectivité selon les modalités exposées ci-dessus étant entendu qu'il appartiendra à l'autorité territoriale de les mettre en place dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération.

Délibération n°2017-07-05-REMPLACEMENT DE LA ZONE À PROJET DENOMMEE « LA ZAPD 1 Centre Hospitalier » PAR UN PERIMETRE D'ETUDE PE D1

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification a instauré pour une durée de cinq années une zone à projet (ZAP) appelée « ZAPD 1 Centre Hospitalier ». L'effet de cette ZAP se termine donc dès le 21/12/2017.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur l'ensemble des ZAP et ce pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à agrandir un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Les ZAP ont été établis sur des secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages. Il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

Le centre hospitalier de Mantes-la-Jolie occupe environ 12000 m² dans le cœur du village ancien de Dennemont. Il représente actuellement un barrage entre la Seine et les coteaux, entre le village ancien et le quartier résidentiel. Le seul vestige historique de Dennemont inclus dans ce site, n'est pas accessible au public, n'est pas mis en valeur. Le service de soins de suite et de réadaptation ayant fermé en décembre 2015, annexe du centre hospitalier de Mantes-la-Jolie, la commune veut geler l'ensemble des terrains appartenant audit centre hospitalier, dans l'attente d'un projet global d'aménagement pour ce secteur. La commune veut reconquérir le cœur de Dennemont et donc une grande partie de ce secteur, en particulier en partie basse, pour mener des actions essentielles afin d'améliorer la qualité de vie, la circulation des habitants de Follainville-Dennemont :

- préserver, remettre en valeur les vestiges de ce site historique occupé préalablement et jusqu'en 1970 par un château, des jardins aménagés, lieu où vécut, entre autres, le mathématicien révolutionnaire Condorcet.
- Réouvrir au public des lieux de promenade, en particulier une esplanade située à mi-hauteur, qui offre des points de vue exceptionnels sur toute la vallée de la Seine et borde des boves dont l'une d'elles est occupée par un ancien pressoir qu'il serait intéressant de mettre en valeur.
- Créer des liaisons entre le haut et le bas du village :
 - o une liaison routière partant de la rue Jean Jaurès pour rejoindre la rue de la Commune, liaison qui permettra la mise en sens unique de la rue Jean Jaurès, voie principale de Dennemont et permettra aux véhicules de rejoindre la RD 147 en évitant l'autre partie ancienne du village

- des liaisons piétonnes entre l'Espace Condorcet, la rue Jean Jaurès et la rue des Mousseaux, avec, peut-être, présence d'un ascenseur urbain, entre les rues de la Commune et Robespierre et la rue des Mousseaux.
- Neutraliser la zone inondable telle que figurant au P.P.R.I. sur le site de l'hôpital, le long de la rue Jean Jaurès.
- Offrir des aires de stationnement aux véhicules de tous types :
 - Côté Limay, pour résoudre les problèmes de stationnement aigus qui existent dans ce centre ancien très dense où la quasi-totalité des maisons ne possède pas de garage
 - Côté place du 8 Mai, pour transférer l'aire de stationnement actuellement implantée sur l'espace Condorcet, vers le site actuel de l'hôpital, ce afin de dégager les perspectives sur l'espace Condorcet à partir de la rue Jean Jaurès.

Dans la partie haute, accidentée, (le site de l'ancienne Maison de retraite) une certaine densification sera acceptée.

Dans ce secteur, pourront être menées des opérations mixtes, regroupant logements privés et sociaux, collectifs et individuels et des activités à vocation sanitaire et sociale pourront être accueillies dans l'esprit de la fonction première de ces lieux.

Les projets accueillis devront résoudre les problèmes de stationnement (habitants ou visiteurs) sur le site même de l'actuel centre hospitalier sans étalement sur l'ensemble des voies périphériques.

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de substituer à la ZAP caduque dès le 21/12/2017 un périmètre d'étude conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont le contenu et la délimitation, identiques à celle de la ZAP en vigueur, figurent annexées à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification ,

Considérant qu'il y a nécessité de remplacer la « ZAPD1 Centre Hospitalier » qui sera caduque dès le 21/12/2017 par un périmètre d'étude, qui sera identifié comme PE D1,

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE D1 selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017-07-06- REMPLACEMENT DE LA ZONE À PROJET DENOMMEE « LA ZAPD 3 Vieille Usine » PAR UN PERIMETRE D'ETUDE PE D3

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification a instauré pour une durée de cinq années une zone à projet (ZAP) dans le secteur de la vieille usine appelée « ZAPD 3 Vieille Usine ». L'effet de cette ZAP se termine donc dès le 21/12/2017.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur l'ensemble des ZAP et ce pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à agrandir un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Les ZAP ont été établis sur des secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages. Il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

Le secteur dit de « La vieille usine à Dennemont », assez plat, est implanté sur une friche industrielle, sur un peu plus de 6000 m². Depuis 1890, les activités suivantes se sont succédées, cimenterie jusqu'en 1930, fonderie jusqu'en 1940, fabrication de plaques de fibralyte jusqu'en 1980, fabrication de grands objets en résine. Ces bâtiments, très hétérogènes, sont inoccupés depuis 1990, s'effondrent, présentent de grands dangers pour les personnes qui les fréquentent, malgré les interdictions dûment apposées et nuisent fortement à l'environnement dans ce secteur. Il existe une forte présomption de pollutions diverses. A ce jour, la succession n'est pas encore définitivement réglée. Compte tenu du coût de démolition et probablement de dépollution, la commune aura l'obligation d'accueillir un programme immobilier assez dense pour équilibrer les coûts précités de démolition et dépollution. Ces coûts prévisibles dépassent les capacités financières de la commune. Le projet devra accueillir un programme diversifié de logements privés et peut-être sociaux, constitués de bâtiments collectifs et/ou individuels s'intégrant dans l'originalité du site : proximité de la Seine, présence de falaises calcaires, grande végétalisation en ceinture.

Le projet devra intégrer obligatoirement une voie routière traversante qui permettra une liaison entre la rue Emile Zola et le chemin des Graviers hors zone d'inondation. Cette liaison est déjà prévue au P.O.S. depuis novembre 2009.

En effet, le chemin des Saules qui borde le secteur côté Seine, est inondé dans le cadre des crues moyennes à fortes, ainsi que la rue Emile Zola qui regagne le centre du village. Les maisons contiguës à la future zone à projet se trouvent alors isolées. Il est alors impossible de circuler en voiture comme à pied dans ce secteur.

Le projet devra également permettre le passage de liaisons douces traversantes qui relieront le nouveau quartier des Sémistières, les équipements publics (écoles primaire, maternelle, salle polyvalente, garderie

périscolaire, maison des Assistantes maternelles), la route de Guernes, aux bords de Seine, à l'Espace Condorcet ainsi qu'au chemin des Saules.

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de substituer à la ZAP caduque dès le 21/12/2017 un périmètre d'étude conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont le contenu et la délimitation, identiques à celle de la ZAP en vigueur, figurent annexées à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification ,

Considérant qu'il y a nécessité de remplacer la « ZAPD 3 Vieille Usine » qui sera caduque dès le 21/12/2017 par un périmètre d'étude, qui sera identifié comme PE D3

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE D3 selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2017-07-07- REMPLACEMENT DE LA ZONE À PROJET DENOMMEE « LA ZAPF 1 Pierre et Marie Curie » PAR UN PERIMETRE D'ETUDE PE F1

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015

et en cours de modification a instauré pour une durée de cinq années une zone à projet (ZAP) appelée « ZAPF 1 Pierre et Marie Curie ». L'effet de cette ZAP se termine donc dès le 21/12/2017.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur l'ensemble des ZAP et ce pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à agrandir un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Les ZAP ont été établis sur des secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages. Il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

La zone à projet Pierre et Marie Curie est située au cœur du centre ancien de Follainville.

Le centre ancien de Follainville est représentatif du patrimoine architectural et urbain du Vexin français et mérite en cela une attention particulière. Les habitations, les anciens corps de ferme, les alignements de murs, le mobilier urbain, sont autant d'éléments vernaculaires qui jouent un rôle patrimonial (constituant des témoignages d'une époque de construction et d'un style architectural) et urbain (servant de point de repère dans le tissu urbain).

Les nombreux passages et venelles présentes, notamment dans le bourg de Follainville constituent également des éléments patrimoniaux d'intérêt. Ils jouent à la fois un rôle patrimonial, témoignant de l'organisation villageoise initiale, et urbain car ils sont aujourd'hui encore utilisés par les habitants de la commune (permettant des circulations piétonnes sécurisées).

L'alignement des bâtiments le long de la rue Pierre et Marie Curie, la présence importante de murs en pierre de pays, la proximité immédiate des lavoirs anciens, la présence de sources, le fait que l'ensemble des bâtiments, en montant à droite, abrita jadis la laverie d'Orange, laverie industrielle du début du vingtième siècle, la présence de murs fortifiés de grande qualité, très visibles, grâce à l'option communale qui interdit toute construction en contrebas, la covisibilité avec l'église Saint-Martin, classée, font de la rue Pierre et Marie Curie le secteur communal le plus représentatif de notre patrimoine ancien.

Les trois propriétés incluses dans cette zone à projet sont constituées d'un nombre important de grands bâtiments, mais n'offrent à ce jour, que trois logements, dont une résidence secondaire, une grande partie des constructions étant restée à l'état de grange.

La commune veut se donner à terme les moyens de :

- préserver, restaurer la qualité de son patrimoine vexinois
- préserver les espaces libres qui permettent actuellement de mettre en valeur ce patrimoine rural
- permettre la diversification de l'offre de logements (privés/sociaux, taille) en réalisant des appartements dans ce patrimoine rural, maîtriser totalement leur extension dans un esprit vexinois, réaliser de ce fait une certaine densification,
- se donner la possibilité en rez-de-chaussée dans le bâtiment situé 5 rue Pierre Curie de créer un espace communal pouvant accueillir une activité commerciale ou un service public
- compléter l'offre des passages et venelles, en particulier en instaurant une réserve d'équipement qui permettra à la fois, la création d'une aire de stationnement paysagée et une liaison piétonne reliant la

rue Pierre Curie à la rue Anatole France et au-delà, à la future école primaire ainsi qu'à la salle plurivalente

- requalifier les espaces publics (boulodrome, espaces verts sous la ferme fortifiée)

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de substituer à la ZAP caduque dès le 21/12/2017 un périmètre d'étude conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont le contenu et la délimitation, identiques à celle de la ZAP en vigueur, figurent annexées à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification ,

Considérant qu'il y a nécessité de remplacer la « ZAPF 1 Pierre et Marie Curie » qui sera caduque dès le 21/12/2017 par un périmètre d'étude, qui sera identifié comme PE F1

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE F1selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Décide que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017-07-08-REMPLACEMENT DE LA ZONE À PROJET DENOMMEE « LA ZAPF 2 BEL AIR » PAR UN PERIMETRE D'ETUDE PE F2

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification a instauré pour une durée de cinq années une zone à projet (ZAP) appelée « ZAPF 2 Bel Air ». L'effet de cette ZAP se termine donc dès le 21/12/2017.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur l'ensemble des ZAP et ce pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à ragrandir un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Les ZAP ont été établis sur des secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages. Il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

La zone à projet du Bel Air est actuellement classée en UG au P.L.U.. Elle est constituée d'un champ de pauvre rapport mais encore quelque fois cultivé, enclavé sur deux de ses côtés par deux zones pavillonnaires classées en UG et bordée sur le troisième côté par la rue du Bel Air qui a vu, il y a deux ans, au droit du secteur précité, s'élever un lotissement de dix pavillons individuels.

Ce terrain plat, est très excentré du centre du village de Follainville.

La commune a la volonté de geler la constructibilité de la zone pendant dix ans, compte tenu de l'effort de construction considérable précité.

Ce classement en zone à projet permettra donc l'étalement dans le temps des constructions.

A l'issue des dix années, le Conseil Municipal pourra accepter la construction de pavillons individuels dans le même esprit que ceux déjà présents rue du Bel Air.

Compte tenu de la longueur du secteur, une voie routière devra être créée à l'intérieur pour desservir les pavillons, ainsi qu'une liaison douce qui permettra de rejoindre l'espace naturel que constitue le bois de la Tour Duval.

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de substituer à la ZAP caduque dès le 21/12/2017 un périmètre d'étude conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont le contenu et la délimitation, identiques à celle de la ZAP en vigueur, figurent annexées à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification,

Considérant qu'il y a nécessité de remplacer la « ZAPF 2 Bel Air » qui sera caduque dès le 21/12/2017 par un périmètre d'étude, qui sera identifié comme PE F2,

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE F2 selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Décide que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017-07-09-REMPLACEMENT DE LA ZONE À PROJET DENOMMEE « LA ZAPF 3 CROIX DE MANTES II » PAR UN PERIMETRE D'ETUDE PE F3

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification a instauré pour une durée de cinq années une zone à projet (ZAP) appelée « ZAPF 3 Croix de Mantes II ». L'effet de cette ZAP se termine donc dès le 21/12/2017.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur l'ensemble des ZAP et ce pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à rager un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Les ZAP ont été établis sur des secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages. Il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

La zone à projet Croix de Mantes II constitue une « dent creuse » située le long de la rue de la Croix de Mantes, bordée de part et d'autre de pavillons récents et proche du centre bourg.

Elle est constituée pour les 2/3 d'une prairie qui s'est constituée après l'abandon il y a plus d'une décennie, de toute exploitation agricole, prairie fauchée depuis par la commune, d'une zone maraîchère, d'un terrain communal. Cette surface est plane et en pente douce.

Ce secteur présente une desserte aisée. Il faudra cependant prendre en compte la visibilité du site depuis les entrées du village.

Il bénéficiera de la proximité immédiate de la nouvelle école, du nouveau restaurant scolaire, de la future maison des assistantes maternelles ainsi que de la nouvelle voie qui reliera la rue de la Croix de Mantes à la Place du Mesnil, cœur du centre ancien de Follainville.

L'urbanisation à prévoir devra être dans l'esprit du bâti contigu, à savoir, de l'habitat individuel implanté sur des terrains plus petits que ceux déjà existants actuellement.

Compte tenu de la forme du trapèze disponible, une route intérieure desservira l'ensemble des pavillons mais il faudra prévoir qu'à terme, cette route puisse être prolongée pour rejoindre directement la route de Fontenay.

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de substituer à la ZAP caduque dès le 21/12/2017 un périmètre d'étude conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont le contenu et la délimitation, identiques à celle de la ZAP en vigueur, figurent annexées à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification,

Considérant qu'il y a nécessité de remplacer la « ZAPF 3 Croix de Mantes II » qui sera caduque dès le 21/12/2017 par un périmètre d'étude, qui sera identifié comme PE F3

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE F3 selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération

Délibération n°2017-07-10-REMPLACEMENT DE LA ZONE À PROJET DENOMMEE « LA ZAPF 4 CROIX DE MANTES III » PAR UN PERIMETRE D'ETUDE PE F4

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification a instauré pour une durée de cinq années une zone à projet (ZAP) appelée « ZAPF 4 Croix de Mantes III ». L'effet de cette ZAP se termine donc dès le 21/12/2017.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur l'ensemble des ZAP et ce pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à agrandir un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Les ZAP ont été établis sur des secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages. Il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

La zone à projet Croix de Mantes III est actuellement classée en zone UA et UG au P.L.U.

Elle est constituée uniquement d'une prairie plane en pente douce. Adossée en périphérie immédiate du village ancien de Follainville, elle est bordée rue des Groux, Victor Hugo, Diderot, Croix de Mantes.

Cette zone est appelée à être construite de manière à créer une liaison harmonieuse entre le centre ancien et les zones pavillonnaires.

Une voie devra être créée sur les parcelles AK 110, AK 198 et AK115, pour permettre de rejoindre le réseau viaire prévu dans la zone à projet Croix de Mantes I. Des liaisons piétonnes sont également à prévoir.

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de substituer à la ZAP caduque dès le 21/12/2017 un périmètre d'étude conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont le contenu et la délimitation, identiques à celle de la ZAP en vigueur, figurent annexées à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification,

Considérant qu'il y a nécessité de remplacer la « ZAPF 4 Croix de Mantes III » qui sera caduque dès le 21/12/2017 par un périmètre d'étude, qui sera identifié comme PE F4

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE F4 selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n°2017-07-11-CRÉATION D'UN PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE DANS LE SECTEUR « INTERSECTION CROIX DE MANTES/JULES FERRY » PE F5

Monsieur le Maire rappelle :

Le plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015, et est en cours de modification.

Il est essentiel de pouvoir continuer à maîtriser tous les projets de construction sur les grandes espaces restants à urbaniser dans les zones U de notre commune pour de multiples raisons :

- Follainville-Dennemont a construit de 2012 à 2017, en cinq ans, près de 300 logements dont 212 sociaux en augmentant de 45 % le nombre de logements sur la commune. Nous devons nous donner les moyens de ralentir et réguler la construction sur notre commune pour ne pas avoir à ragerandir un certain nombre d'équipement publics, scolaires et périscolaires en particulier ce que nous avons déjà fait durant ces cinq dernières années. Nous devons également prioriser certaines actions comme la réalisation des 43 logements sociaux sous forme de résidence sur le site EMMÄUS.
- Dans les secteurs importants en taille à l'échelle de nos villages, il est indispensable que les projets qui pourront nous être présentés soient en harmonie avec le bâti existant, en cohérence avec le maillage routier déjà présent, prévoient les éventuelles nouvelles voies nécessaires, les paysagements, la mise en place d'éléments de sécurité routière et les zones de stationnement suffisantes.

Le secteur « intersection Croix de Mantes/Jules Ferry » est actuellement classé au P.L.U. en zone UG. Il est constitué des parcelles cadastrées section AL n° 183, 184, 185 et 186 pour une superficie totale de 3 366 m².

Il est constitué uniquement d'un ensemble en jardins ouverts en pentes douces. Adossé au village ancien de Follainville, il donne sur 35 mètres de façade, rue Jules Ferry face à son intersection avec la rue de la Croix de Mantes.

Ce secteur constitue également une deuxième entrée du village en venant de Fontenay-Saint-Père. Ce secteur doit être maîtrisé totalement pour plusieurs raisons essentielles :

- Le bâti qui sera réalisé doit s'insérer harmonieusement en transition entre une zone pavillonnaire de grandes surfaces et le village existant très dense, ce que ne permet pas de réaliser le parcellaire existant (4 bandes de terrain allant de 4 mètres de façades à 17 mètres).
- Dans le secteur ancien immédiatement mitoyen se posent de nombreux problèmes de stationnement liés à l'exiguïté des rues (largeurs inférieures à 5 mètres), à la nature du bâti ancien qui ne permet pas aux propriétaires de garer leurs voitures à l'intérieur de leurs propriétés. Une offre de stationnement doit être proposée dans le futur périmètre d'étude. Pour répondre à ce besoin prégnant, le conseil municipal dans sa séance du 17 janvier 1992 lors de l'approbation du POS avait créé une réserve d'équipement.

- La rue Jules Ferry présente dans ce secteur une ligne très droite de 350 mètres de longueur. L'intersection avec la rue de la Croix de Mantes est dangereuse du fait de l'absence de visibilité pour les véhicules arrivants de la rue de la Croix de Mantes. Des stop ont été posés mais il sera préférable pour l'avenir de détourner la voie Jules Ferry pour créer naturellement un ralentissement obligé.

Vu l'importance des enjeux définis ci-dessus, Monsieur le Maire propose de créer un périmètre d'étude PE F5 conformément à l'article L.102-13 du Code de l'Urbanisme dont la délimitation figure annexée à la présente délibération.

Compte tenu de ce qui précède, il est proposé aux membres du Conseil municipal d'approuver la délibération suivante :

Le CONSEIL,

à l'unanimité,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et particulièrement les articles L102-13, L111-9, L111-8 et L424-1,

Vu le périmètre d'étude annexé à la présente délibération,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 21 décembre 2012, modifié les 21 mai 2013 et 26 novembre 2015 et en cours de modification,

Considérant qu'il y a nécessité de créer un périmètre d'étude PE F5 dans ledit secteur « intersection Croix de Mantes/Jules Ferry constitué des parcelles cadastrées section AL n° 183, 184, 185 et 186 pour une superficie totale de 3 366 m², qui sera identifié comme PE F5

Considérant que dans ce périmètre, la commune peut surseoir à statuer, sur toutes les demandes d'autorisation concernant des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse la réalisation du projet d'aménagement en cours d'élaboration,

Article 1 : Décide de prendre en considération le périmètre PE F5 selon la délimitation des plans annexés à la délibération,

Article 2 : Décide que la procédure de sursis à statuer pourra être appliquée à toute demande d'autorisation de travaux, construction ou installation à l'intérieur dudit périmètre,

Article 3 : Précise que la présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R153-21 du Code de l'Urbanisme, d'un affichage au siège de la Communauté Urbaine GPS&O et en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,

Article 4 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions et à accomplir toutes les formalités pour l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2017-07-12- CLASSE DE DECOUVERTE 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date du 21 mai 2014 décidant de renouveler les classes de découvertes pour la durée du mandat municipal 2014/2020.

Ce séjour concerne en alternance,

- une année, les classes CM1 et CM2 de l'école Le Petit Prince de Follainville,
 - l'année suivante les classes CM1 et CM2 de l'école Ferdinand Buisson
- et uniquement ces classes, quel que soit la répartition des différents niveaux par classe.

Le coût maximum du séjour étant fixé à 550 € par enfant.

En 2018, c'est l'école Ferdinand Buisson qui est concernée par ce séjour.

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le séjour choisi par Monsieur le directeur de l'école Ferdinand Buisson. Il s'agit de la proposition émanant de Cap Monde pour un séjour au centre de vacances Saint Jean au 46, rue de la Salinette à SAINT BRIAC SUR MER (35800), du lundi 12 au vendredi 16 mars 2018 pour un prix de revient global de 14.580 € pour 36 enfants soit un coût par enfant et par séjour de 405,00 €,

Monsieur le Maire demande au conseil municipal de délibérer sur cette proposition.

**LE CONSEIL,
à l'unanimité,**

Vu sa délibération n° 2014-04-004 en date du 21 mai 2014 décidant de renouveler les classes de découvertes pour la durée du mandat municipal 2014/2020,

Vu la proposition précitée émanant de Cap Monde pour un séjour au centre de vacances Saint Jean au 46, rue de la Salinette à SAINT BRIAC SUR MER (35800), du lundi 12 au vendredi 16 mars 2018 pour un prix de revient global de 14.580 € pour 36 enfants soit un coût par enfant et par séjour de 405,00 €,

Considérant que cette proposition, choisie par le directeur de l'école Ferdinand Buisson, remplit les conditions fixées par le conseil municipal dans sa délibération précitée du 21 mai 2014,

Accepte la proposition précitée de Cap Monde pour un séjour au centre de vacances Saint Jean au 46, rue de la Salinette à SAINT BRIAC SUR MER (35800), du lundi 12 au vendredi 16 mars 2018 pour un prix de revient global de 14.580 € pour 36 enfants soit un coût par enfant et par séjour de 405,00 €,

Autorise Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir pour ce séjour avec la société CAP Monde concept loisirs sis 11 Quai Conti à LOUVECIENNES (78430), représentée par son président, Monsieur Jean-François MICHEL ,

S'engage à inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2018.

Délibération n° 2017-07-13-CLASSES DE DECOUVERTES 2018 –Barème de participations des familles

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal sa délibération en date de ce jour acceptant la proposition émanant de Cap Monde pour un séjour au centre de vacances Saint Jean au 46, rue de la Salinette à SAINT BRIAC SUR MER (35800), du lundi 12 au vendredi 16 mars 2018 pour un prix de revient global de 14.580 € pour 36 enfants soit un coût par enfant et par séjour de 405,00 €.

Il expose qu'il convient désormais de fixer le montant des participations des familles à ce séjour.

LE CONSEIL,

Vu sa délibération en date de ce jour acceptant la proposition émanant de Cap Monde pour un séjour au centre de vacances Saint Jean au 46, rue de la Salinette à SAINT BRIAC SUR MER (35800), du lundi 12 au vendredi 16 mars 2018 pour un prix de revient global de 14.580 € pour 36 enfants soit un coût par enfant et par séjour de 405,00 €

Vu sa délibération n° 2014-04-004 en date du 21 mai 2014 fixant les bases des participations réclamées aux familles pour le séjour de leur(s) enfant(s) en classe de découverte, précisant que

- les enfants extra-muros paient la totalité des frais de séjour, soit pour ce séjour : 405.00 €

- les participations sont fixées, sauf pour les extra-muros, en fonction du quotient familial, selon un barème établi chaque année par le conseil municipal,
- la participation maximum réclamée aux parents, sauf extra-muros, est fixée à 70 % du coût du séjour,
- la participation minimum réclamée aux parents, sauf extra-muros et cas relevant de l'aide sociale, est fixée à 30 % du coût du séjour,
- un abattement de 33 % est attribué pour le deuxième enfant de la même famille participant au séjour,
- le montant maximum retenu pour la prise en compte des frais d'accession à la propriété, ou le loyer, est fixé à 460 € par mois,
- pour les situations relevant de l'aide sociale, une participation minimum par jour et par enfant est réclamée. Cette somme correspond au prix de deux tickets de cantine, au prix en vigueur au moment de la classe de découvertes.

à l'unanimité,

Fixe comme suit le barème des participations qui seront versées par les familles, en fonction de leur quotient familial, sauf familles extra-muros, pour le séjour de leur (s) enfant(s) en classes de découverte

<u>tranches de quotient</u> (en €)	<u>participation</u> (en €)	
de 0 à 440	121	(405 x 30%)
de 441 à 470	135	
de 471 à 500	149	
de 501 à 530	163	
de 531 à 560	177	
de 561 à 590	191	
de 591 à 620	205	
de 621 à 650	219	
de 651 à 680	233	
de 681 à 710	247	
de 711 à 740	261	
de 741 à 770	275	
à partir de 771	283	(405 x 70 %)

rappel du mode de calcul du quotient familial

revenus

prise en compte des revenus du foyer selon dernier avis d'imposition (sauf cas exceptionnels en cas de changement de situation important l'année considérée)

prise en compte prestations familiales et APL

prise en compte de pension(s) alimentaire(s) éventuellement perçue(s)

charges

prise en compte du loyer ou emprunt dans la limite de 460 € maxi par mois

prise en compte de pension(s) alimentaire(s) éventuellement versée(s)

calcul :

revenus-charges (ramenés au mois) divisé par le nombre de personnes vivant au foyer

Délibération n° 2017-07-14- PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX FRAIS DE CENTRE AERE

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que lors de sa réunion du 21 mai 2014, il avait été décidé que la commune de Follainville-Dennemont verserait une participation aux familles dont les enfants fréquentent des centres aérés extérieurs.

Lors de sa réunion du 30 octobre 2014, le conseil municipal avait souhaité que pour les frais de centres aérés, la participation communale soit, à partir du 1^{er} janvier 2015, accordée en application du quotient familial, dans une fourchette allant de 30 à 70 % du séjour comme c'est le cas pour les séjours en classes de découvertes.

Tranches de quotient familial	% de participation communale
1- de 0 à 350 €	70 %
2-- de 351 € à 450 €	60 %
3- de 451€ à 550 €	50 %
4- de 551 € à 650 €	40 %
5- au-delà de 650 €	30 %

La base de cette participation restant le coût de base réclamé aux familles par les collectivités concernées, ce dans la limite maximum des sommes versées à ce titre aux familles dont les enfants fréquentent les centres aérés de la ville de Mantes La Jolie, ville avec laquelle la commune de Follainville-Dennemont a conventionné pour l'accueil de ses enfants.

Rappel du mode de calcul du quotient familial tel que fixé par délibération du 21 mai 2014

- revenus : prise en compte des revenus du foyer selon le dernier avis d'imposition (sauf cas exceptionnel, notamment en cas de changement de situation notoire l'année considérée)
prise en compte des allocations familiales et A.P.L
prise en compte des pensions éventuellement perçues (pensions alimentaires etc...)
- charges : prise en compte du loyer ou des emprunts dans la limite de 460 euros :
Prise en compte des éventuelles pensions versées (alimentaires etc...)
- calcul : revenus-charges (ramenés au mois) divisé par le nombre de personnes vivant au foyer

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'une étude a été réalisée sur les tarifs pratiqués dans les centres aérés dans le secteur :

Journée ALSH (accueil de loisirs sans hébergement) avec repas :

Buchelay	20,70 €
Gargenville	22,00 €
Guerville	24,25 €
Limay	27,82 €
Magnanville	18,65 €
Mantes La jolie	15,56 €
Mantes La ville	22,00 €
Porcheville	19,65 €

Il ressort de cette étude que les tarifs de Mantes La Jolie sont les plus bas et ceux de Limay sont les plus hauts des tarifs du secteur.

Monsieur le Maire souhaite connaître la position du conseil municipal sur ce point :

Madame Christine DE OLIVEIRA précise qu'à Limay le coût s'élève à 17,44 €.

Monsieur le Maire répond qu'il doit s'agir d'un tarif intra-muros, mais qu'un contrôle va être effectué.

Un débat s'instaure à l'issue duquel un consensus est trouvé sur la fixation d'une base plafonnée à 20 € par jour et par enfant.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Vu sa délibération en date du 21 mai 2014, souhaitant que pour les frais de centres aérés, la participation communale soit, à partir du 1^{er} janvier 2015, accordée en application du quotient familial, dans une fourchette allant de 30 à 70 % du séjour comme c'est le cas pour les séjours en classes de découvertes,

Vu sa délibération en date du 30 octobre 2014 décidant d'appliquer un pourcentage sur le versement d'une participation au quotient familial pour les familles domiciliés sur la commune, dont les enfants fréquentent les centres aérés extérieurs,

Décide d'étendre sa participation pour les familles dont les enfants fréquentent tous les centres aérés du secteur,

Fixe la participation de base de la commune à 20 € par jour et par enfant à laquelle sera appliquée les quotients sus définis.

Délibération n° 2017-07-15 - CREATION DU LOTISSEMENT BERBIETTES 2 ET FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS COMMUNAUX

Monsieur le Maire expose :

Le conseil municipal devra réaliser 3 100 € HT d'investissement sur trois ans (2018, 2019, 2020) pour réaliser tous les travaux programmés hors contrats départementaux et régionaux. Il devra également rembourser un prêt relais de 0,7 millions d'euros en avril 2020.

En recettes : le conseil municipal vient d'emprunter 1,6 millions d'euros, il reste 7 terrains à vendre sur les 26 initiaux (612 115 € HT), 10 terrains pourront être mis en vente d'ici fin mai 2018 aux Sémistières 3 (1 040 900 € HT).

Compte-tenu des délais longs pour vendre les terrains, de la nécessité de présenter un bilan dépenses-recettes équilibré fin 2020, Monsieur le Maire propose de commercialiser six terrains aux Berbiettes, à côté de la résidence d'accueil, le long de l'ancienne route de Guernes.

Le temps nécessaire à l'établissement d'un permis d'aménager, son instruction, la réalisation des travaux de viabilisation, fera que les terrains ne pourront pas être commercialisés avant septembre-octobre 2018.

Monsieur le Maire propose de décider dès maintenant, compte tenu des délais de réalisation, la création du lotissement des Berbiettes 2 pour les raisons suivantes :

- PTZ reconduit en 2018 après des hésitations. Existera-t-il encore en 2019 ?
- Les taux sont encore très bas, quand et à quelle vitesse vont-ils remonter ?
- Berbiettes 3 va permettre d'épaissir Dennemont, qui était encore, vers 1960, un village rue.
- L'implantation à portée du nouveau centre du village (entre 250 m et 350 m de la salle polyvalente) est idéale.
- Pour la fixation des prix, Monsieur le Maire propose de retenir les modalités de calcul utilisées pour fixer les prix du lotissement « les Chandeliers » car les similitudes sont importantes :
- Terrains assez grands (autour de 800 m²), bien situés, ouverts sur des paysages larges. Les terrains des Berbiettes 2 bénéficieront d'atouts supplémentaires vis-à-vis des Chandeliers : réseaux eaux usées, passage de canalisation gaz, même si les paysages seront un peu moins ouverts. Par contre les pentes seront plus douces, ce qui diminuera les coûts de terrassement.

Les prix pourraient donc être les suivants :

lot	parcelle (n°plan géomètre)	surface en m2	prix de base en €	prix au m2 en €	prix de vente brut	pondération secteur	pondération viabilisation
						1	1
BER1	1	778,92	65 000 €	75 €	123 419 €	123 419 €	123 419 €

BER2	2	779,87	65 000 €	75 €	123 490 €	123 490 €	123 490 €
BER3	3	803,11	65 000 €	75 €	125 233 €	125 233 €	125 233 €
BER4	4	803,65	65 000 €	75 €	125 274 €	125 274 €	125 274 €
BER5	5	799,88	65 000 €	75 €	124 991 €	124 991 €	124 991 €
BER6	6	793,04	65 000 €	75 €	124 478 €	124 478 €	124 478 €
TOTAL		4758,47			746 885 €	746 885 €	746 885 €

Monsieur le Maire souhaite connaître la position du conseil municipal sur ce point :
En l'absence d'observation, Monsieur le Maire soumet au vote cette proposition

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide la création du lotissement les Berbiettes 2

Décide de fixer le prix des terrains à bâtir, à vendre par la commune de Follainville-Dennemont comme suit :

lot	parcelle (n° plan géomètre)	surface en m2	prix de base en €	prix au m2 en €	prix de vente brut	pondération secteur	pondération viabilisation
						1	1
BER1	1	778,92	65 000 €	75 €	123 419 €	123 419 €	123 419 €
BER2	2	779,87	65 000 €	75 €	123 490 €	123 490 €	123 490 €
BER3	3	803,11	65 000 €	75 €	125 233 €	125 233 €	125 233 €
BER4	4	803,65	65 000 €	75 €	125 274 €	125 274 €	125 274 €
BER5	5	799,88	65 000 €	75 €	124 991 €	124 991 €	124 991 €
BER6	6	793,04	65 000 €	75 €	124 478 €	124 478 €	124 478 €
TOTAL		4758,47			746 885 €	746 885 €	746 885 €

Délibération n° 2017-07-16 – FIXATION DU PRIX DE VENTE DES TERRAINS COMMUNAUX SEMISTIÈRES 3

Monsieur le Maire expose :

Pour ce lotissement de dix terrains, Monsieur le Maire propose de retenir les mêmes modalités de calcul que pour Sémistières 2 situé juste en face, séparé par la nouvelle voie des Coteaux du Vexin.

Les prix pourraient être les suivants :

lot	parcelle (n° plan géomètre)	surface en m2	prix de base en €	prix au m2 en €	prix de vente brut	pondération secteur	pondération viabilisation
						1	1
SE30	30	609	80 000 €	50 €	110 450 €	110 450 €	110 450 €
SE31	31	652	80 000 €	50 €	112 600 €	112 600 €	112 600 €
SE32	32	574	80 000 €	50 €	108 700 €	108 700 €	108 700 €
SE33	33	445	80 000 €	50 €	102 250 €	102 250 €	102 250 €
SE34	34	553	80 000 €	50 €	107 650 €	107 650 €	107 650 €

SE35	35	435	80 000 €	50 €	101 750 €	101 750 €	101 750 €
SE36	36	489	80 000 €	50 €	104 450 €	104 450 €	104 450 €
SE37	37	348	80 000 €	50 €	97 400 €	97 400 €	97 400 €
SE38	38	341	80 000 €	50 €	97 050 €	97 050 €	97 050 €
SE39	39	372	80 000 €	50 €	98 600 €	98 600 €	98 600 €
TOTAL		4818			1 040 900 €	1 040 900 €	1 040 900 €

Monsieur le Maire souhaite connaître la position du conseil municipal sur ce point :
En l'absence d'observation, Monsieur le Maire soumet au vote cette proposition

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Décide de fixer le prix des terrains à bâtir à vendre par la commune de Follainville-Dennemont sur le lotissement les Sémistières 3 comme suit :

lot	parcelle (n°plan géomètre)	surface en m2	prix de base en €	prix au m2 en €	prix de vente brut	pondération secteur	pondération viabilisation
						1	1
SE30	30	609	80 000 €	50 €	110 450 €	110 450 €	110 450 €
SE31	31	652	80 000 €	50 €	112 600 €	112 600 €	112 600 €
SE32	32	574	80 000 €	50 €	108 700 €	108 700 €	108 700 €
SE33	33	445	80 000 €	50 €	102 250 €	102 250 €	102 250 €
SE34	34	553	80 000 €	50 €	107 650 €	107 650 €	107 650 €
SE35	35	435	80 000 €	50 €	101 750 €	101 750 €	101 750 €
SE36	36	489	80 000 €	50 €	104 450 €	104 450 €	104 450 €
SE37	37	348	80 000 €	50 €	97 400 €	97 400 €	97 400 €
SE38	38	341	80 000 €	50 €	97 050 €	97 050 €	97 050 €
SE39	39	372	80 000 €	50 €	98 600 €	98 600 €	98 600 €
TOTAL		4818			1 040 900 €	1 040 900 €	1 040 900 €

Délibération n° 2017-07-17- DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la commune s'est vu attribuer par arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2017 une subvention de 117.000, 00 € au titre du SIPL 2017 (soutien à l'investissement public local) dans le cadre du contrat de ruralité CU G.P.S.E.O pour la construction de la maison médicale.

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire propose de procéder aux modifications budgétaires suivantes :

SECTION INVESTISSEMENT			
DEPENSES			
ARTICLE	INTITULE	+	-
2313 OP 30	Salle polyvalente - Complément	59 100	

2315 OP 71	Développement urbain secteur Graviers - Complément	7 900	
2315 OP 72	Développement urbain secteur Les Berbiettes 3 - Complément	50 000	
TOTAL GENERAL		117 000	0
A FINANCER		117 000	

SECTION INVESTISSEMENT			
RECETTES			
ARTICLE	INTITULE	+	-
1321 OP 70	Maison Médicale Dennemont - Contrat de ruralité	117 000	
TOTAL GENERAL		117 000	0
A AFFECTER		117 000	

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2311-1 à 3, L 2312-1 à 4 et 2313-1 et suivants ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 13 avril 2017 approuvant le budget primitif de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 19 octobre 2017 approuvant la décision modificative n°1 de la commune ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 23 novembre 2017 approuvant la décision modificative n°2 de la commune ;

Considérant la nécessité de procéder aux modifications de crédits, telles que figurant ci-dessus pour faire face aux opérations financières et comptables de la collectivité au cours de l'exercice 2017 ;

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Adopte la décision modificative présentée.

Délibération n° 2017-07-18 – AUTORISATION D'ENGAGEMENTS ET DE MANDATEMENTS DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT L'ADOPTION DU BUDGET COMMUNAL 2018

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que préalablement au vote du budget primitif 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017.

Cependant, afin de faciliter les dépenses d'investissement du 1^{er} trimestre 2018, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, le Conseil Municipal peut, en vertu de l'article L 1612-I du Code général des collectivités territoriales, autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de 2017.

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du conseil municipal, de mandater les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits repris ci-dessous, ce avant le vote du budget primitif 2018.

Chapitre	Article	Libellé de l'article	Budget 2017 (BP+BS+ DM)	¼ du budget 2017	Dépenses d'investissement pouvant être mandatées jusqu'au vote du budget primitif 2018
20	2051	Concessions et droits similaires	6 200,00	1 550,00	1 550,00
Total chapitre 20			6 200,00	1 550,00	1 550,00
Op. d'équipement		Opération d'équipement n°25 Voirie, Réseaux	3 674,00	918,50	0,00
		Opération d'équipement n°27 Mairie Administration Générale	12 000,00	3 000,00	3 000,00
		Opération d'équipement n°29 Acquis Foncières et Ventes	20 000,00	5 000,00	5 000,00
		Opération d'équipement n°30 Salle polyvalente	80 000,00	20 000,00	20 000,00
		Opération d'équipement n°31 Acquisition de matériel	21 000,00	5 250,00	5 250,00
		Opération d'équipement n°32 Trav. de bâtiments communaux divers	34 400,00	8 600,00	8 600,00
		Opération d'équipement n°35 Groupe scolaire Jules Ferry	855,00	213,75	0,00
		Opération d'équipement n°36 Groupe Scolaire Ferdinand Buisson	7 200,00	1 800,00	1 800,00
		Opération d'équipement n°37 Eglise Follainville	3 450,00	862,50	0,00
		Opération d'équipement n°54 Développement urbain/CDOR	348 453,88	87 113,47	87 113,47
		Opération d'équipement n°55 Vidéoprotection	355 024,00	88 756,00	88 756,00
		Opération d'équipement n°56 Cimetières/Columbariums	12 280,00	3 070,00	3 070,00
		Opération d'équipement n°61 Les Berbiettes	10 000,00	2 500,00	0,00
		Opération d'équipement n°65 Développement urbain Quartier des Carrières	28 000,00	7 000,00	0,00
		Opération d'équipement n°68 Aménagement Abords Chapelle Dennemont	240 000,00	60 000,00	60 000,00
		Opération d'équipement n°70 Maison Médicale Dennemont	1 263 140,00	315 785,00	315 785,00
		Opération d'équipement n°71 Développement urbain secteur Graviers	12 900,00	3 225,00	3 225,00

		Opération d'équipement n°72 Développements urbains secteur Les Berbiettes 2	80 000,00	20 000,00	20 000,00
		Opération d'équipement n°73 Développements urbains secteur Des Semistières 3	26 000,00	6 500,00	6 500,00
Total Op. d'équipement			2 558 376,88	639 594,22	628 099,47

LE CONSEIL,

à l'unanimité,

Approuve la proposition qui lui a été soumise,

Décide d'autoriser l'engagement des crédits selon le tableau ci-dessus avant le vote du budget 2018

QUESTIONS DIVERSES :

Délibération n° 2017-07-19- PROJET D'IMPLANTATION D'UNE SIGNALÉTIQUE COMMUNALE / DEMANDE DE SUBVENTION AU PARC NATUREL REGIONAL DU VEXIN FRANCAIS

Monsieur le Maire rappelle que la publicité est interdite sur l'ensemble du territoire communal du fait de son inscription au titre des sites inscrits depuis 1972. La Loi dite Grenelle de l'environnement est venue renforcer cette interdiction en mettant fin, à compter de juillet 2015, au régime dérogatoire de certaines pré-enseignes hors agglomération.

Monsieur le Maire indique que dans le but de répondre aux besoins légitimes de signalisation des communes et des entreprises tout en préservant les paysages et la légalité, le Parc naturel du Vexin français propose la réalisation d'une signalétique locale adaptée, reposant sur un mobilier spécifique et adapté aux communes rurales. Aussi, sous réserve de la signature d'une convention et du respect du cahier des charges annexé, le Parc naturel régional du Vexin français peut prendre en charge 70% du cout de ce mobilier spécifique. (à moduler si plafond atteint)

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention avait déjà été signée en 2015 pour la réalisation de ce type de signalétique sur Dennemont.

Un mobilier spécifique a été dessiné pour les communes du Parc, en déclinant les principes retenus pour la ligne de mobilier rural : formes sobres et simples, utilisation prioritaire du bois peint. Il est adapté aux communes rurales dont le schéma de circulation est complexe (signalisation de services dispersés etc..)

L'ambition de cette démarche est de permettre aux communes d'acquérir des équipements de fabrication artisanale et de haute qualité pour un prix équivalent à celui des équipements de faible qualité et de fabrication industrielle.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal de participer à cette mutualisation visant à implanter sur les communes du Parc, une signalétique cohérente et de qualité.

LE CONSEIL,

A l'unanimité,

Considérant la nécessité de mieux signaler les services et équipements publics ainsi que certains commerces et activités économiques ;

Autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès du Parc naturel Régional du Vexin Français une subvention pour l'implantation d'une signalétique d'intérêt local ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier et à engager les crédits nécessaires sur le budget 2018.

L'ordre du jour étant épuisé, la parole est donnée aux membres du conseil municipal :

Interventions de Monsieur Pascal SARLIN :

Monsieur Pascal SARLIN informe le conseil municipal qu'il a constaté depuis quelques temps un stationnement de véhicule de plus en plus important devant la boulangerie.

Monsieur le Maire répond qu'il a vu également ce phénomène dont l'origine serait les cours de Yoga. Il en a informé le professeur et mis en place des affiches afin que les adhérents se garent sur le parking.

Monsieur Pascal SARLIN informe le conseil municipal qu'un mur d'une propriété située rue de l'église semble menacer de s'effondrer.

Monsieur le Maire explique qu'il a vu ce problème avec les propriétaires qui l'ont informé qu'ils allaient faire réaliser les travaux.

Intervention de Monsieur Pascal PENIE:

Monsieur Pascal PENIE informe le conseil municipal que des comptages d'enfants debout ont été effectués dans le bus scolaire pour le collège d'Issou : lundi : 8 enfants, mardi : 17 enfants, mercredi : 5 enfants, jeudi : 12, vendredi : aucun. D'autre part, il semblerait que le chauffeur roule très vite (il a effectué le parcours Dennemont – Issou en 8 mn).

Monsieur le Maire rappelle qu'il a déjà saisi le responsable de com'bus à ce sujet car il avait effectué lui-même un comptage. Il va ressaisir par mail la responsable en mettant en copie la gendarmerie.

Intervention de Madame Caroline PORTIER:

Madame Caroline PORTIER informe le conseil municipal que la vitrine orange de l'école de Dennemont ne ferme plus.

Monsieur le Maire va faire intervenir à nouveau les services techniques à ce sujet.

Intervention de Monsieur Fabrice BONNAMY:

Monsieur Fabrice BONNAMY demande comment est occupé le bâtiment handi Val de Seine

Monsieur le Maire répond que celui-ci est complet, mais une bonne partie des locataires est plutôt sédentaire, ne travaille généralement pas. Ils font souvent du stop pour se déplacer.

Monsieur le Maire regrette le report de la réalisation d'une plateforme multimodale et d'une desserte densifiée par bus entre Mantes La Jolie et Dennemont.

Intervention de Monsieur Guillaume BEDU :

Monsieur Guillaume BEDU informe le conseil municipal qu'il n'y avait pas d'éclairage aujourd'hui dans sa rue.

Monsieur le Maire rappelle que c'est la CU GPSEO qui est compétente désormais en la matière. La réactivité n'est malheureusement plus la même que lorsque la commune avait la compétence.

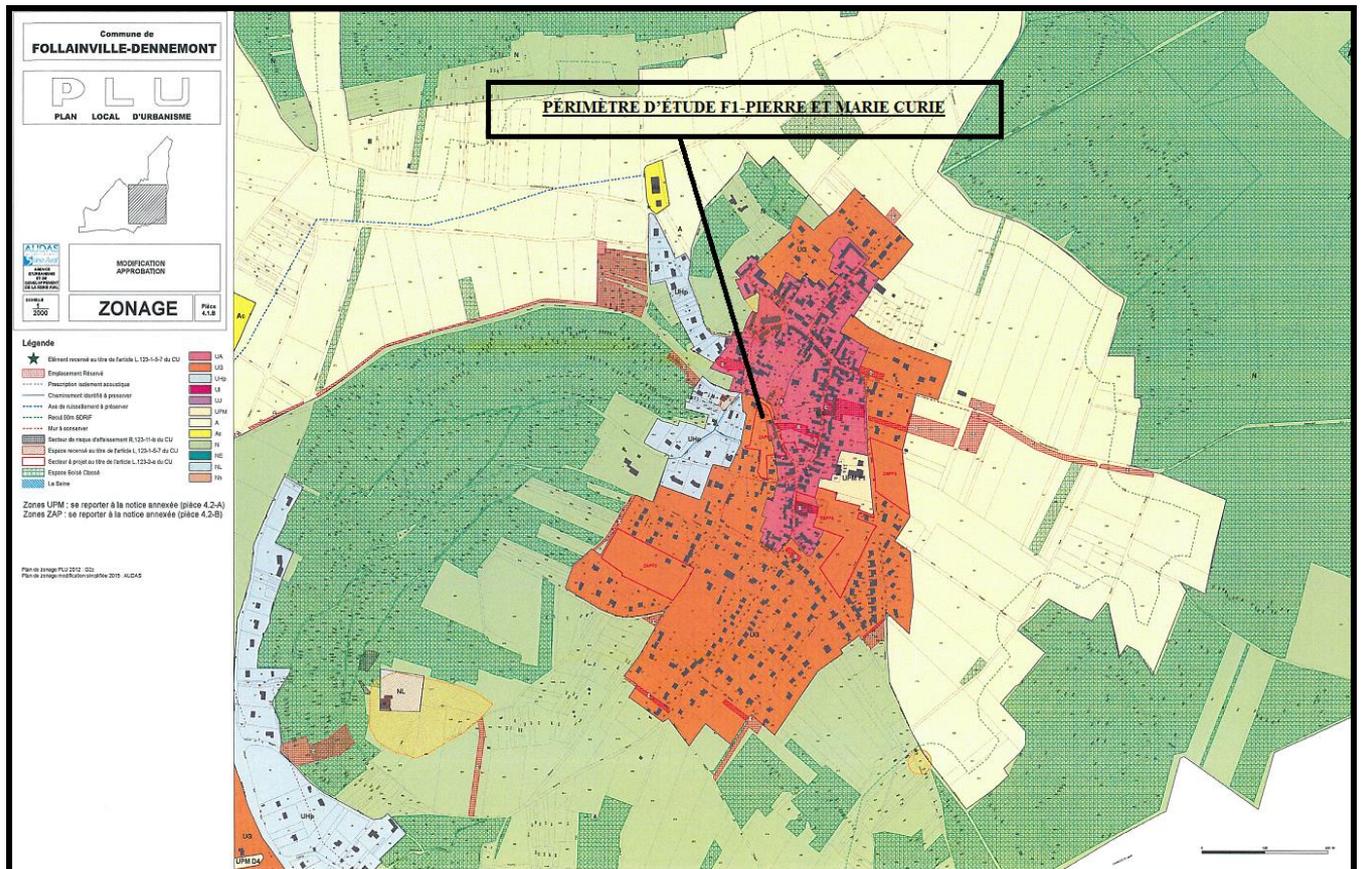
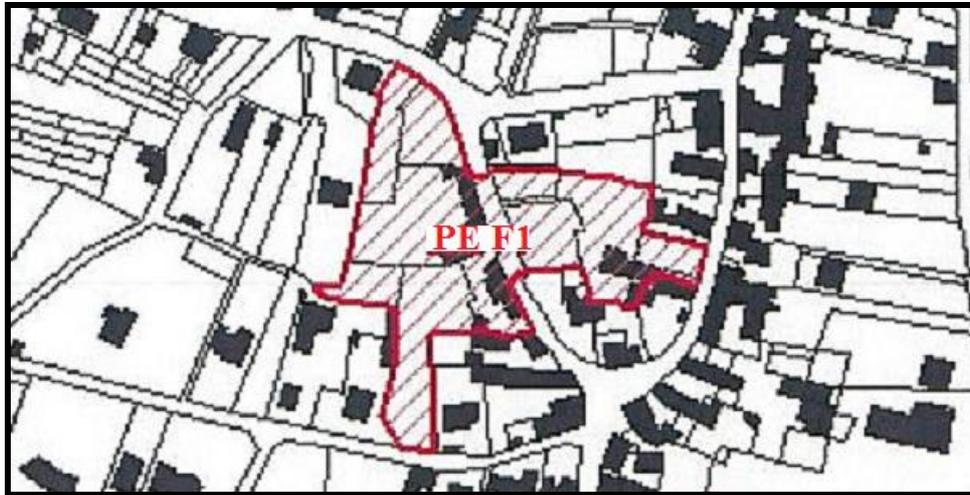
En l'absence du public, la séance est levée le 23 h00

Le Maire

La Secrétaire,

Les Membres

PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE F1-PIERRE ET MARIE CURIE : ANNEXE délibération n° 2017-07-07



PÉRIMÈTRE D'ÉTUDE F4-CROIX DE MANTES III : ANNEXE délibération n° 2017-07-10

